



Arts Plastiques Arts Vivants Audiovisuel Edition Musique
Unis pour plus d'impact

Bruxelles, le 3 octobre 2022

Concerne : Projet de Loi Commission du travail des Arts

Alors que les dispositions de la réforme liées à l'Arrêté Chômage viennent d'entrer en vigueur et où le Parlement va se pencher sur le Projet de loi portant création de la Commission du Travail des Arts et améliorant la protection sociale des Travailleurs, nous nous permettons d'attirer l'attention des Député-e-s sur les points qui nous paraissent les plus problématiques dans cette partie de la réforme.

1. Périmètre des bénéficiaires

Les fonctions artistiques, techniques et de soutien et les personnes qui les exercent, souvent en passant de l'une à l'autre selon les projets, constituent un écosystème indissociable. Or les définitions du périmètre des bénéficiaires proposées dans le projet de loi actuel sont exclusivement centrées sur l'artistique, ce qui constitue un retour en arrière par rapport à l'arrêté royal actuel dont le périmètre est plus large.

Nous proposons les modifications suivantes:

Titre III : Attestation du travail des Arts - Art. 6

*...§ 3 Lors de l'évaluation d'une pratique artistique dans les arts, il est seulement tenu compte des activités artistiques qui se déroulent dans les domaines des arts, à savoir **notamment** les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée.*

§4 Autant les activités artistiques, ~~artistiques-techniques~~ que les activités ~~artistiques~~ de soutien sont considérées comme des activités artistiques.

*Une activité est considérée comme artistique seulement si le demandeur livre avec cette activité **une prestation ~~une contribution artistique~~ nécessaire à la production, la création, l'exécution ou la diffusion d'une œuvre. Une ~~contribution-prestation~~ est considérée comme nécessaire lorsqu'en l'absence de celle-ci, la production, la création, l'exécution ou la diffusion de l'œuvre ne pourrait être réalisée dans des conditions optimales et professionnelles.***

Par diffusion, nous entendons, dans les arts de la scène, le travail de recherche de dates de représentation et de négociation avec les organisateurs sans lequel aucune œuvre ne peut atteindre les publics. Nous demandons que les chargés de diffusion en arts de la scène et les bookers-managers en musique soient explicitement mentionnés comme bénéficiaires potentiels dans l'exposé des motifs lorsqu'ils sont rémunérés pour chaque date comme l'équipe artistique et technique.

Pour rappel, l'ancien Article 116 §8:

Pour l'application des §§1^{er}ter et 5bis, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle oeuvre;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

2. Alignement des contrats 1er bis sur les barèmes des CCT

L'alignement des contrats 1er bis sur les barèmes des CCT soulève une série de questions et de paradoxes :

- les rémunérations prévues par les CCT se basent sur un salaire horaire. Or, les contrats 1er bis couvrant des prestations non soumises à des horaires de travail, aligner ces rémunérations n'a pas de sens.
- selon que le-la travailleur-euse dépend ou non d'une Commission Paritaire, son salaire sous 1er bis sera aligné différemment. Cela crée une disparité entre travailleur-euses.
- enfin, le risque est grand que les employeurs se tournent vers des indépendants, qui pourront facturer des montants moindres que les minima des contrats 1er bis.

Nous proposons les modifications suivantes:

Art.7 §1er

Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants, ainsi que l'obligation de fournir une rémunération ~~égale ou supérieure au salaire auquel un employé aurait eu droit pour une même fonction chez le même donneur d'ordre, et en tout cas~~ au moins égale au revenu mensuel minimum garanti tel que déterminé dans la convention collective de travail n°43.

- ### **3. Par ailleurs, certains points de l'Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts continuent de nous inquiéter, en particulier la répartition entre activités principales et périphériques, les revenus générés par ces dernières ,'étant pas valorisable pour l'obtention des différentes attestations.**

Les activités de transmission participent de l'utilité sociale des travailleurs et travailleuses des arts et doivent être encouragées. Dans certains secteurs, elles génèrent l'essentiel des revenus. Ne prendre en compte que les revenus des activités dites principales pour l'obtention et le renouvellement de l'attestation est à la fois excluant et contre-productif en termes d'emploi !

Ceci met notamment le secteur de l'Enseignement supérieur artistique en porte à faux puisque le Décret dont il dépend en FWB impose d'engager des praticien·nes en activité pour travailler avec les étudiants à la création d'œuvres ! **Nous demandons que ces activités soient considérées comme principales.**

Par ailleurs, la condition de production de revenus artistiques pour obtenir l'attestation dans le cadre du contrat 1 bis est irréalizable puisque l'attestation est une condition sine qua non pour faire du 1er bis (serpent qui se mord la queue). Dès lors, **nous préconisons qu'il n'y ait pas de conditions de revenus pour obtenir une première attestation dans le cadre du contrat 1er bis.**

Enfin, **actuellement la reconnaissance automatique de légitimité à bénéficier du régime dérogatoire est de 104 jours de prestations artistiques/techniques en 18 mois.** Or, dans le nouvel Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission, l'Art.12 §7, stipule que pour bénéficier de l'octroi de l'attestation permettant l'accès au nouveau régime d'allocation, sans aucun critère qualitatif supplémentaire, **il faudra désormais "démontrer un revenu supérieur à 65.400 euros bruts dans les activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande". Cela correspond, globalement, à une multiplication par trois du nombre de jours de prestations ou du montant (selon la règle de conversion), dans l'activité principale, nécessaire pour légitimer incontestablement l'accès au régime. C'est une régression qui ne peut être acceptée, le seuil d'automatisation ne peut être supérieur au seuil actuel, extrapolé sur la période de référence.**

Vous remerciant pour votre attention, nous nous tenons à votre disposition pour toute question complémentaire et vous prions de recevoir l'assurance de notre sincère considération.

Pour l'UPACT,

Pierre Dherte – 0475/554 061 | Servaas Le Compte – 0495/508 408

(portes-parole du groupe de travail Protection sociale)

info@upact.be

UPAC-T

Union de Professionnel·le·s des Arts et de la Création — Travailleur·euse

ABDIL — Auteur·trice·s de la Bande Dessinée et de l'Illustration Réuni·e·s | **AIRES LIBRES** — Fédération des Arts forains, du Cirque et de la Rue | **AMBITUS** — Fédération des ensembles belges indépendants des musiques classiques | **ARRF** — Association des Réalisateurs et Réalisatrices Francophones | **ARTISTS UNITED** | **CTEJ** — Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse | **FACIR** — Fédérations des Auteur·rices, Compositeur·rices et Interprètes Réuni·es | **FAP** — Fédération des Arts Plastiques | **FBMU** — Fédération des Bookers et Managers Uni·e·s | **FDC** — Fédération des conteurs | **FBPH** — Fédération Belge des Professionnels de l'Humour | **FTA** — Fédération du Théâtre-Action | **M-COLLECTIF** — Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés en FWB | **ProDiff Collectif** — Collectif belge des Métiers de Diffusion et Production en Arts de la Scène | **RAC** — Fédération du secteur de la création chorégraphique FWB | **UAS** — Union des Artistes du Spectacle